

Règlement relatif aux conditions d'engagement de la ou de la stagiaire

LC 21 152.6



V I L L E D E
G E N È V E

Adopté par le Conseil administratif le 14 octobre 2009

Avec les dernières modifications intervenues au 12 janvier 2011

Entrée en vigueur le 31 décembre 2010

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

Vu les articles 6 al. 4 du Statut du personnel de la Ville de Genève du 29 juin 2010 et 11 de son règlement d'application du 14 octobre 2009,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Définition

¹ Est réputée stagiaire toute personne qui doit, selon les conditions fixées par son cursus de formation, effectuer un stage obligatoire en entreprise. Ce stage comporte un encadrement dont bénéficie la ou le stagiaire.

² Des stagiaires ne répondant pas à la condition mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être accueillis dans l'administration municipale. Exceptionnellement, des stages non rémunérés peuvent également être acceptés.

Art. 2 Droit applicable

¹ Les conditions de travail de la ou du stagiaire sont régies par le présent règlement ainsi que par le Statut du personnel de la Ville de Genève et son règlement d'application (ci-après : REGAP).

² Les règles relatives au 13^{ème} salaire progressif (art. 48 Statut), aux allocations pour enfants (art. 62 Statut) ainsi qu'aux prestations pour survivantes et survivants (art. 82 REGAP) ne sont pas applicables à la stagiaire ou au stagiaire.

Art. 3 Durée

¹ La durée maximale du stage est de 6 mois, quel que soit le taux d'activité, sans prolongation possible.

² La durée du stage peut être plus longue lorsqu'elle est fixée par le règlement d'études (ex. maturité professionnelle commerciale : 39 semaines, vacances non comprises ou cas particulier de la filière en information documentaire qui propose plusieurs stages successifs durant le cursus).

Art. 4 Caractère unique et obligatoire d'un stage

¹ Le stage a un caractère unique. Il est exigé par le cursus ou le règlement d'études.

² Il peut être dérogé au caractère unique du stage si le règlement de la formation l'exige.

Art. 5 Compétences d'engagement

¹ Le choix de la ou du stagiaire est de la compétence des services.

² La procédure d'engagement est assurée par la Direction des ressources humaines (enquête des besoins en stagiaire, vérification des dossiers et de la qualité de stagiaire, établissement des contrats et prise en charge financière).

Art. 6 Salaire

¹ Le salaire des stagiaires est fixé par le Conseil administratif. Le critère retenu pour la fixation des salaires est le nombre théorique d'années d'études nécessaires depuis la fin de la scolarité obligatoire (sortie du Cycle d'orientation) pour arriver au stage. 3 catégories de salaires mensuels pour un taux à 100% sont prévues. La grille des salaires en vigueur au moment de l'engagement est annexée au présent règlement.⁽¹⁾

² (1)

Art. 7 Stages non rémunérés

¹ Les stages non rémunérés sont destinés à des personnes scolarisées ou non scolarisées et comprennent les stages d'observation (1 à 3 jours) et les stages d'expérimentation (5 jours).

² Pour les personnes non scolarisées, ces stages peuvent être prolongés jusqu'à 3 semaines au maximum.

³ Ces stages ne font pas l'objet d'un contrat ou d'une convention particulière mais la ou le stagiaire est assuré par Contact Entreprise, structure de l'Office pour la formation professionnelle et continue (OFPC) qui enregistre ce candidat ou cette candidate et assure sa couverture d'assurance en cas d'accident et de dépréciation du matériel.

⁴ Avant le début du stage, une confirmation d'assurance prouvant que le stage est enregistré est adressée par Contact Entreprise à la stagiaire ou au stagiaire qui doit le remettre au service concerné. Ce dernier transmettra dans tous les cas une copie à la Direction des ressources humaines, secteur formation.⁽¹⁾

Art. 8 Objectifs et supervision du stage

¹ Tous les stages font l'objet d'une convention d'objectifs.

² La ou le stagiaire est placé sous la responsabilité d'un ou d'une « maître de stage ».

³ La ou le « maître de stage » doit bénéficier de toutes les conditions nécessaires pour assurer sa tâche, et notamment sa hiérarchie lui assure le temps nécessaire pour le faire.

⁴ La ou le stagiaire ne doit pas effectuer d'heures supplémentaires.

Art. 9 Vacances

La durée des vacances est de 25 jours par année civile.

Art. 10 Congé paternité ⁽²⁾

¹ L'article 70 du Statut relatif au congé paternité de 4 semaines n'est pas applicable au stagiaire.

² En cas de naissance d'un enfant, il est accordé un congé de 5 jours au stagiaire.

³ Ce congé unique n'est pas augmenté en cas de naissances multiples.

Art. 11 Période d'essai et résiliation du contrat ⁽²⁾

¹ Le premier mois de stage est considéré comme temps d'essai au cours duquel le contrat peut être résilié de part et d'autre moyennant un délai de congé de 7 jours. La période d'essai peut être exceptionnellement prolongée.⁽¹⁾

² Au terme de cette période, sur la base d'une évaluation réalisée par le service, le contrat devient tacitement définitif.